



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-quatorzième session**  
Point 74 a) de l'ordre du jour  
**Les océans et le droit de la mer**

## **Lettre datée du 5 juin 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note verbale du Ministère omanais des affaires étrangères (voir annexe) au sujet de l'acte unilatéral commis par le Gouvernement émirien, comme énoncé dans l'avis de navigation n° 10/2018 publié par les ports de Ras el-Kheïma le 7 mai 2018.

Le Ministre omanais des affaires étrangères exprime sa vive objection et ses réserves au sujet de l'avis susmentionné et des mesures qui l'accompagnent, qui visent à étendre les limites du port de Saqr, dans l'émirat de Ras el-Kheïma, au-delà de la ligne médiane entre Oman et les Émirats arabes unis, créant des zones de mouillage dont beaucoup sont situées dans la mer territoriale d'Oman.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Mohamed Al Hassan



**Annexe à la lettre datée du 5 juin 2020 adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original: arabe]

Le Ministère omanais des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et tient à appeler l'attention sur l'acte unilatéral commis par les Émirats arabes unis. Le 7 mai 2018, les ports de Ras el-Kheïma ont publié l'avis de navigation n° 10 de 2018 relatif à l'extension des limites du port de Saqr dans l'émirat de Ras el-Kheïma, au-delà de la ligne médiane entre Oman et les Émirats arabes unis, qui porte création de zones de mouillage dont beaucoup sont situées dans la mer territoriale d'Oman.

Oman exprime sa vive objection et ses réserves au sujet de cet avis et des mesures qui l'accompagnent et demande au Secrétariat de l'ONU de diffuser la présente note, conformément à la pratique habituelle de l'ONU et cite les raisons suivantes :

- Les frontières maritimes entre Oman et les Émirats arabes unis n'ont pas été délimitées dans ce secteur et sont en cours de négociation. Par conséquent, conformément à l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les Émirats arabes unis ne sont pas autorisés à étendre leur mer territoriale au-delà de la ligne médiane. Cette obligation fait partie intégrante du droit international de la mer et, en particulier, des dispositions relatives à la démarcation des frontières maritimes. La publication de cet avis constitue donc une violation des dispositions dudit article, que les Émirats arabes unis s'étaient précédemment engagés à appliquer, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'accord sur les frontières terrestres entre Oman et les Émirats arabes unis dans les secteurs frontaliers de l'est d'Oqeïdat à Dara, qui avait été signé le 22 juin 2002 dont le texte avait été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Tout en étant illégal, l'avis de navigation susmentionné a été reproduit dans d'autres avis maritimes, dont l'avertissement de navigation du Service d'aides à la navigation du Moyen-Orient n° 66 de 2018 du 31 mai 2018 ; dans l'avis préliminaire britannique aux gens de mer n° 5400 (P) de 2018, qui a été publié dans la notice hebdomadaire n° 46 du 15 novembre 2018 ; et dans l'avis préliminaire pakistanais aux gens de mer n° 173 (P)/2018, qui a été cité dans la notice hebdomadaire n° 46 du 17 novembre 2018. Oman a informé les Émirats arabes unis qu'il dénonçait vigoureusement ces mesures et rejetait toutes les notices dans lesquelles le libellé de l'avis susmentionné avait été reproduit.
- L'avis de navigation susmentionné constitue une menace contre la sécurité de la navigation maritime en raison du chevauchement et de la duplication des pouvoirs entre la zone de mouillage présumée et la zone de mouillage omanaise qui avait été définie par Oman dans ces eaux quelques années auparavant, et publiée sur les cartes omanaise et britannique, dont la carte de l'amirauté britannique n° 3714. En outre, cet avis est considéré comme un acte illégal car il autorise le mouillage dans la zone omanaise, ce qui a amené Oman à établir sa souveraineté sur la zone en donnant pour instruction aux navires de quitter la mer territoriale omanaise. La perturbation causée par les Émirats arabes unis représente une menace contre la navigation maritime dans le secteur et est susceptible de mettre en danger la sécurité des vies en mer.

Au vu de ce qui précède et afin d'améliorer la sécurité de la navigation maritime, Oman, par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, demande aux États

Membres dont les navires battent leur pavillon de ne pas tenir compte de la tentative illégale des Émirats arabes unis d'imposer leur contrôle sur la mer territoriale omanaise et d'ordonner aux navires de ne pas accoster dans des zones situées dans les eaux omanaises. Oman considère la présente note comme un document officiel et demande au Secrétariat de l'ONU de prendre les mesures nécessaires pour bien vouloir en distribuer le texte aux États Membres.

---